

CANADA  
Province de Québec  
District de Trois-Rivières  
No de cour 400-11-007180-259

COUR SUPÉRIEURE  
« Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE :

**CAROLIS INC.**

- et -

**GROUPE TERRESTRIA INC.**

- et -

**9273-2270 QUÉBEC INC.**

- et -

**9325-1320 QUÉBEC INC.**

- et -

**9306-3931 QUÉBEC INC.**

- et -

**9387-4683 QUÉBEC INC.**

- et -

**9325-1049 QUÉBEC INC.**

DÉBITRICES

- et -

**LEMIEUX NOLET INC.**

CONTRÔLEUR

---

**AVIS DE LA PROROGATION DU DÉLAI POUR LA  
COMMUNICATION DE DOCUMENTS, D'INFORMATIONS  
OU DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

- et -

**AVIS DE LA PROROGATION DU DÉLAI  
DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

Le 28 mai 2025, le Tribunal rendait une ordonnance pour la mise en place d'une procédure de traitement des réclamations (l'«**Ordonnance de traitement des réclamations**»).

Aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations, le Tribunal déclarait que le Contrôleur, usant de sa discrétion raisonnable, pourra requérir d'un Créancier tout document, information ou renseignement additionnel qu'il jugera utile à l'examen d'une Preuve de Réclamation.

Certains Créanciers ont été requis par le Contrôleur de transmettre des documents, des informations ou des renseignements additionnels aux termes d'une *Demande de documents, d'informations ou de renseignements additionnels*, et ce, au plus tard le 15 juillet 2025, à 17h00.

Par les présentes, avis est donné que la date limite pour transmettre des documents, informations ou renseignements additionnels pour tout Créancier requis de ce faire aux termes d'une *Demande de documents, d'informations ou de renseignements additionnels*, est prorogée au **22 juillet 2025 à 17h00**.

Également, aux termes de l'Ordonnance de traitement des réclamations, le Tribunal ordonnait que le Contrôleur, en consultation avec les Débitrices, si cela est jugé nécessaire par le Contrôleur, examine toutes les preuves de réclamation reçues au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations afin d'en évaluer le quantum, de même que les termes et conditions pour les fins de vote et distribution, incluant quant à savoir si une réclamation est garantie ou non, et qu'il accepte, révisé ou rejette chaque réclamation de la manière indiquée par l'Ordonnance de traitement des réclamations, et ce, au plus tard le 4 juillet 2025, laquelle date peut être prorogée d'un délai raisonnable sur simple avis écrit du Contrôleur usant de sa discrétion.

Par conséquent, par les présentes, avis est donné que la date limite pour le traitement des réclamations par le Contrôleur, conformément à l'Ordonnance de traitement des réclamations, est prorogée au **25 juillet 2025**, inclusivement.

Une copie de l'Ordonnance de traitement des réclamations, la liste des créanciers et d'autres informations se rapportant à la procédure sont rendues publiques par affichage sur le site Web du Contrôleur à l'adresse : Documents publics - Lemieux Nolet Syndics.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, veuillez communiquer avec M. Michel Belhumeur, CPA, CIRP, SAI au 819 376-3444 poste 5015 ou par courriel au [michel.belhumeur@ln.ca](mailto:michel.belhumeur@ln.ca).

Fait à Trois-Rivières, ce 15 juillet 2025

Contrôleur : Lemieux Nolet inc.  
M. Michel Belhumeur  
1350, rue Royale, bureau 1400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4  
Télécopieur: 1 418 833-3191  
Courriel : [michel.belhumeur@ln.ca](mailto:michel.belhumeur@ln.ca)